



Québec le 17 janvier 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-316**

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

« Tout document que détient le Ministère vous permettant de voir le coût total du lancement du cours Culture et citoyenneté Québécoise, le 24 octobre 2021, incluant le coût total de la conférence de presse, de la production de la publicité associée à ce cours. »

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, des informations ont été masquées puisqu'elles représentent des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle appartenant à des tiers ainsi que des informations à caractère personnel confidentiel, le tout, conformément aux articles 23, 24, 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Vous trouverez, en annexe, copie des articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc  
p. j. 4



Karine Sauvageau  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue de la Chevrotière, 28 étage  
Québec QC G1R 5A5

### COMMANDE / DEVIS

N° de commande / devis EVAU900623	Date 2021-10-21
N° client 000350195	Page 1/2
Référence client	Référence MTESS 21-08259

### POUR INFORMATION

Info.facturation.FBS@mtess.gouv.qc.ca

Période de facturation : octobre 2021

N° d'article	Quantité	Unité	Description	Prix unitaire	Escompte unitaire	Total
EV		-	Projet Annonce ECR La Galerie Lounge TD 305 rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal 24 octobre 2021			
EVN		-	Note Pour référence, voir la demande de services.			
EVL-KIT-DESINFECTIO		UN	Kit de désinfection pour les techniciens			30,00 \$
EVL-PARAPOST		UN	Parapost (structure/enrouleur) - (votre gouvernement)			20,00 \$
EVL-TA-30X72		UN	Table 30 po x 72 po			186,00 \$
EVL-NAP-NOIR		UN	Nappe noire			90,00 \$
EVL-SEPARATEUR- PLEX		UN	Séparateur en plexi 24 x 36 (h)			150,00 \$
EVL-AMA		UN	Amplificateur audio			41,00 \$
EVL-MEL-AU-NUM-16		UN	Mélangeur audio numérique (16 entrées)			110,00 \$
EVL-PAIR-ENC-AC		UN	Paire d'enceintes acoustiques			41,00 \$
EVL-MIC-SHURE-SM58		UN	Microphone Shure SM58			30,00 \$
EVL-PIEDSOLMIC		UN	Pied de sol pour microphone			
EVL-AMADG-16		UN	Amplificateur de distribution audio 16 sorties pour média			62,00 \$
EVL-DRAP-QUE		UN	Drapeau du Québec avec hampe et base			63,00 \$
EVL-PLED2000W		UN	Panneau LED 2 000 lumens			110,00 \$
EVL-RVEL-10X8		UN	Rideaux velours noir (10 pi l. x 8pi H) En option.			156,00 \$
EVL-TELE-55		UN	Téléviseur 55 po avec base			464,00 \$
EVL-TELE-32		UN	Téléviseur 32 po avec base En option.			149,00 \$
EVL-ORD-PORT		UN	Ordinateur portable			258,00 \$
EVL-CAMERA-HD		UN	Caméra robot HD PANASONIC			400,00 \$
EVL-CONT-CAM		UN	Contrôleur pour caméra HD			60,00 \$
EVL-ORD-STREAM		UN	Ordinateur avec carte d'acquisition vidéo pour streaming			250,00 \$
EVL-MEL-HD+MON		UN	Mélangeur graphique HD avec moniteur			150,00 \$
EVL-STATION-ZTE		UN	Station ZTE En option.			150,00 \$
EVN		-	Note Frais de réalisation.			
EV-MAIN-OEUV		HRE	Déplacements, montage-démontage, opération			1 650,00 \$
EV-KILO-CUBE-12		KM	Kilométrage - Cube 12 pieds			428,40 \$
EV-FREPAS-DEJ		UN	Frais de repas - Déjeuner			22,88 \$
EV-FREPAS-DIN		UN	Frais de repas - Dîner			31,46 \$
EV-FREPAS-S		UN	Frais de repas - Souper			47,40 \$

\*\*\* CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE \*\*\*

VEUILLEZ SVP PAYER SUR RÉCEPTION DE LA FACTURE



Karine Sauvageau  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue de la Chevrotière, 28 étage  
Québec QC G1R 5A5

### COMMANDE / DEVIS

N° de commande / devis EVAU900623	Date 2021-10-21
N° client 000350195	Page 2/2
Référence client	Référence MTESS 21-08259

### POUR INFORMATION

Info.facturation.FBS@mtess.gouv.qc.ca

Période de facturation : octobre 2021

### APPROBATION DE LA COMMANDE / DEVIS

Nom en lettres moulées : Alexandra Ouellet  
Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : alexandra.ouellet@education.gouv.qc.ca  
Signature : \_\_\_\_\_

### MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

La facture est émise à la livraison du produit ou au plus tard lorsque le service est rendu.  
Termes et conditions de paiement : N30  
*Toute somme d'argent payable en vertu de la présente entente portera intérêt à compter du jour de son échéance,  
et ce, jusqu'à parfait paiement, au taux légal de 5 % par année.*

\* Si applicables, les taxes sont facturées lors de l'émission de la facture.

Sous-total	5 150,14 \$
Escompte	0,00 \$
Frais de transport	0,00 \$
<b>Total *</b>	<b>5 150,14 \$</b>

**La Maison du Festival de Jazz Inc.**  
 1275, rue Saint-Antoine Ouest  
 Montréal Québec H3C 5L2

**Facturé à / Billed to**

Service de la comptabilité / Accounting Department  
**Ministère de l'Éducation du Québec-Direction des commun**  
 1035, rue de la Chevrotière, 28e étage  
 Québec Québec G1R 5A5

<b>FACTURE/INVOICE</b>	MFJ3027
<b>Date</b>	24/10/2021
<b>Page</b>	1
<b>TPS / GST</b>	805084696RT0001
<b>TVQ / PST</b>	1215357011TQ0001

Bon de commande / PO	Client / Customer	Représentant / Representative	Demandeur / Contact	Date limite / Deadline
	MIN6	Chantal Lafrance	Alexandra Ouellet	03/11/2021

Description	Quantité / Quantity	Prix unitaire / Unit Price	Total
Événement du 24 octobre 2021: Annonce du ministre de l'éducation	1.00	0.00 \$	0.00 \$
Loyer	1.00	1,500.00 \$	1,500.00 \$
Agent de sécurité			
Directeur Technique			

Département des comptes à recevoir:  
 Courriel: spectrarecevables@groupech.ca

<b>Sous-Total / Subtotal</b>	1,854.25 \$
<b>TPS / GST</b>	92.71 \$
<b>TVQ / PST</b>	184.97 \$
<b>Crédit / Credit</b>	0.00 \$
<b>Total</b>	2,131.93 \$

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).